



**HAL**  
open science

## Recours des cautions professionnelles solvens : gare à la prescription biennale du droit de la consommation !

Manuella Bourassin

### ► To cite this version:

Manuella Bourassin. Recours des cautions professionnelles solvens : gare à la prescription biennale du droit de la consommation!. Gazette du Palais, 2016, 21, pp.69. hal-01933005

**HAL Id: hal-01933005**

**<https://hal.parisnanterre.fr/hal-01933005v1>**

Submitted on 23 Nov 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Recours des cautions professionnelles solvens : gare à la prescription biennale du droit de la consommation !**

**Manuella Bourassin**, agrégée des facultés de droit, professeur à l'université Paris Ouest Nanterre La Défense, directrice du Centre de droit civil des affaires et du contentieux économique (EA 3457), codirectrice du master Droit notarial

Le cautionnement fourni par un professionnel en garantie d'un crédit immobilier accordé à un consommateur par un établissement bancaire est un service au sens de l'article L. 137-2 du Code de la consommation. Cette qualification, inédite, est de nature à paralyser, non seulement le recours de la caution solvens contre le débiteur principal, mais également une action en répétition de l'indu contre le créancier.

**Cass. 1re civ., 17 mars 2016, no [15-12494](#), ECLI:FR:CCASS:2016:C100275, M. et Mme X c/ Sté Crédit et services financiers, PB (cassation CA Nîmes, 20 nov. 2014), Mme Batut, prés. ; SCP Le Bret-Desaché, SCP Lyon-Caen et Thiriez, av.**

La caution ayant désintéressé le créancier à la suite de la défaillance du débiteur principal dispose contre ce dernier de recours en remboursement. Si la caution s'en trouve déchuë dans les conditions de l'article 2308 du Code civil, elle peut néanmoins agir en répétition de l'indu contre le créancier. Ces différentes actions de la caution solvens peuvent être tenues en échec par la prescription biennale du Code de la consommation lorsque le cautionnement est fourni par un professionnel, en garantie d'un crédit consenti à un consommateur par un établissement bancaire. Tels sont les enseignements, inédits, de l'arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 17 mars 2016.

En l'espèce, un prêt immobilier, dit « prêt relais », a été souscrit par des époux le 26 mai 2008 auprès du Crédit foncier de France. L'une des filiales de celui-ci, la société Crédit et services financiers, s'en est portée caution. Le prêt n'ayant pas été intégralement remboursé à son échéance, fixée le 26 mai 2010, la caution a réglé le créancier le 1er juillet 2010 et assigné les débiteurs principaux en remboursement le 17 août 2012. La recevabilité de ce recours a été contestée sur le fondement de la prescription biennale, imposée par deux textes du Code de la consommation<sup>1</sup>.

Les débiteurs principaux ont invoqué, d'une part, le délai de forclusion de deux ans inscrit dans l'article L. 311-52 du Code de la consommation<sup>2</sup>. Les juges du fond l'ont écarté en relevant qu'il est « applicable aux seuls crédits à la consommation, ce que n'est pas le prêt relais ». Il est vrai que la Cour de cassation décide depuis 1999 que le prêt relais est un crédit immobilier<sup>3</sup>, lequel « n'est pas soumis à la réglementation applicable aux crédits à la consommation »<sup>4</sup>.

Les débiteurs principaux ont soutenu, d'autre part, que le recours en remboursement de la caution est soumis à l'article L. 137-2 du Code de la consommation, d'après lequel « l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans ». Une fin de non-recevoir ne peut être fondée sur ce texte qu'à la condition que les faits litigieux correspondent à chacun de ses termes. Ceux de « consommateur » et de « professionnel » n'ont pas posé de difficulté en l'espèce, puisque les époux (débiteurs principaux) sont des personnes physiques ayant souscrit un prêt à des fins

qui n'entraient pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole<sup>5</sup>, et que la société Crédit et services financiers (caution) a au contraire agi dans le cadre de son activité professionnelle<sup>6</sup>, et même conformément à son objet social. Les termes « action » et « service » soulèvent en revanche plusieurs questions.

D'abord, si la caution solvens, « subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur » ([C. civ., art. 2306](#)), exerce l'action du prêteur immobilier, son recours subrogatoire est-il fondé sur un « service » au sens de l'article L. 137-2 du Code de la consommation ? Une réponse positive s'impose dans la mesure où, depuis 2012, la Cour de cassation juge constamment que ce texte est applicable aux « crédits immobiliers consentis aux consommateurs par des organismes de crédit [qui] constituent des services financiers fournis par des professionnels »<sup>7</sup>. À l'égard de tels crédits, la haute juridiction a précisé, le 11 février 2016, que « l'action en paiement du capital restant dû se prescrit à compter de la déchéance du terme, qui emporte son exigibilité »<sup>8</sup>. Dans l'affaire commentée, le prêt relais n'ayant pas été remboursé à son échéance, le 26 mai 2010, le délai de prescription biennale a commencé à courir le lendemain ; ainsi, l'action en paiement de l'établissement prêteur contre les époux consommateurs, transmise à la caution solvens subrogée, aurait-elle dû être exercée avant le 27 mai 2012. Si la caution avait exercé un recours subrogatoire, l'assignation délivrée le 17 août 2012 aurait donc été tardive et les débiteurs principaux auraient échappé au remboursement par le jeu de la prescription de l'article L. 137-2 du Code de la consommation. Mais, en l'espèce, la caution n'a pas fondé son recours sur la quittance subrogative remise par le créancier lors du paiement<sup>9</sup>, ni sur la subrogation de plein droit prévue par l'article 1251, 3°, du Code civil au profit de ceux qui sont tenus « pour d'autres au paiement de la dette ».

La société Crédit et services financiers a exercé le recours personnel que l'article 2305 du Code civil ouvre aux cautions ayant désintéressé le créancier. Ce recours personnel est indépendant de l'action de ce dernier, notamment en ce que le point de départ de son délai de prescription se situe, non pas au jour de la défaillance du débiteur principal, mais à celui du paiement effectué par la caution<sup>10</sup>. La prescription du recours personnel est-elle celle du Code de la consommation, biennale, ou celle de droit commun, quinquennale en matière civile ([C. civ., art. 2224](#)) comme commerciale ([C. com., art. L. 110-4](#)) depuis la loi du 17 juin 2008 ? À cette question, essentielle dans l'affaire analysée pour apprécier la recevabilité du recours exercé par la caution, la cour d'appel de Nîmes, le 20 novembre 2014, a répondu qu'« il n'est pas démontré que le cautionnement en cause soit un service financier au sens de l'article L. 137-2 du code de la consommation et de la jurisprudence applicable, et que, dès lors, le délai de prescription de l'action personnelle exercée par la caution est le délai quinquennal de droit commun ». Les juges du fond ont dès lors écarté la fin de non-recevoir tirée de la prescription et condamné les emprunteurs à rembourser la caution. La Cour de cassation leur reproche d'avoir violé les articles L. 137-2 du Code de la consommation et L. 110-4 du Code de commerce, au motif que « le cautionnement litigieux était un service financier fourni aux emprunteurs par un professionnel en vue de garantir le remboursement d'un crédit immobilier accordé à ceux-ci par un établissement bancaire ». Cette qualification, pour être inédite, n'est guère surprenante dans la mesure où l'interprétation de la notion de « service » est habituellement large (en jurisprudence, ainsi que dans le Code monétaire et financier et la législation européenne), une prestation intellectuelle ou physique n'étant pas exigée. Dans cette perspective, on peut admettre que les établissements financiers qui se portent caution offrent un « service » aux emprunteurs consommateurs en répondant, lors de la mise en place du crédit, au besoin de garantie du prêteur et en permettant des formalités simplifiées et un déblocage accéléré du prêt.

Deux conséquences en résultent, toutes deux défavorables aux cautions professionnelles :

- d'une part, l'irrecevabilité du recours personnel contre le débiteur principal si, comme en l'espèce, cette action est intentée plus de deux ans après le paiement du créancier par la caution. La cour d'appel de renvoi devrait ainsi condamner la caution à restituer aux débiteurs principaux les sommes déjà perçues au titre de son action récursoire ;
- d'autre part, l'irrecevabilité de l'action de la caution solvens en répétition de l'indu contre le créancier accipiens. Cette solution ne ressort pas expressément de l'arrêt étudié, mais s'évince du moyen du pourvoi qui lui est annexé. Dans ses quatrième et cinquième branches, les débiteurs principaux se sont prévalus de la déchéance des recours en remboursement de la caution prévue par l'article 2308, alinéa 2, du Code civil, en prétendant que la société Crédit et services financiers avait payé sans être poursuivie par le créancier et sans les avoir avertis, alors qu'ils disposaient de moyens pour faire déclarer leur dette éteinte (notamment la disproportion du prêt à leurs capacités financières et le défaut de tableau d'amortissement). La Cour de cassation n'a pas statué sur ces deux branches du moyen, mais uniquement sur la première portant sur l'article L. 137-2 du Code de la consommation. Il est permis d'en déduire que l'irrecevabilité des recours de la caution solvens, fondée sur la prescription, rend inutile l'examen des causes de déchéance de l'article 2308 du Code civil et qu'elle paralyse l'action en répétition contre le créancier que ce texte reconnaît à la caution privée de ses recours.

Pour ne pas supporter définitivement le poids de la dette de garantie, les cautions professionnelles garantissant des contrats de consommation doivent donc impérativement **11** se retourner contre les débiteurs principaux dans les deux ans de leur paiement. Que les services de recouvrement des établissements financiers en prennent bonne note !

## Notes de bas de page

1 –

Les articles L. 311-52 et L. 137-2, dont il est question dans l'affaire étudiée, seront abrogés le 1er juillet 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 portant refonte de la partie législative du Code de la consommation. La prescription biennale qu'ils prévoient ne disparaîtra pas pour autant. Mais elle figurera dans un seul texte, le nouvel article L. 218-2, qui reprend à l'identique l'actuel article L. 137-2.

2 –

L'article L. 311-52 (anc. art. L. 311-37, visé à tort par la troisième branche du moyen du pourvoi) figure aujourd'hui dans le chapitre 1er du titre I du Livre III du Code de la consommation intitulé « Crédit à la consommation ».

3 –

[Cass. 1re civ., 26 janv. 1999, n° 96-17290.](#)

4 –

[Cass. 1re civ., 26 janv. 1999, n° 97-10768.](#)

5 –

Définition du consommateur inscrite dans l'article préliminaire du Code de la consommation depuis la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

6 –

Critère de définition du professionnel qui figurera, à compter du 1er juillet 2016, dans l'article liminaire du Code de la consommation.

7 –

[Cass. 1re civ., 28 nov. 2012, n° 11-26508](#), Bull. civ. I, n° 247 – [Cass. 1re civ., 9 avr. 2014, n° 12-27614](#) – [Cass. 1re civ., 16 avr. 2015, n° 13-24024](#), à paraître au Bulletin. Déjà en ce sens, v. Rép. min. n° 41018, JOAN Q, 21 avr. 2009.

**8 –**

[Cass. 1re civ., 11 févr. 2016, nos 14-28383](#), 14-29539, 14-22938 et 14-27143, à paraître au Bulletin.

**9 –**

Le moyen du pourvoi, dans ses deux dernières branches, soutient injustement le contraire.

**10 –**

[Cass. 1re civ., 9 déc. 1997, n° 95-21015](#), Bull. civ. I, n° 366 ; V. Legeais D., « La date de naissance de la créance de recours de la caution solvens », LPA 9 nov. 2004, n° 224, p. 57.

**11 –**

Impérativement, car les aménagements conventionnels de la prescription extinctive sont prohibés au sein des contrats de consommation ([C. consom., art. L. 137-1](#)) et le juge peut soulever d'office cette prescription ([C. consom., art. L. 141-4](#)).